



Syndicat National Force Ouvrière  
des Cadres des Organismes Sociaux

## CONSTAT ET ARGUMENTAIRE RELATIFS A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32

Les différents textes nationaux conventionnels relatifs à la rémunération déclinent 3 aspects d'acquisition :

- le dispositif ancienneté qui ne peut être réduit du fait d'une éventuelle promotion
- le dispositif des échelons au choix ou échelons supplémentaires attribués au mérite
- la grille des coefficients employés et cadres.

Ces trois composantes forment le salaire et la progression salariale.

Une particularité est déclinée dans les textes de 1976 et 1993 à l'article 32 relatifs à la reconnaissance liée à l'obtention du diplôme « cadre » délivré par l'UCANSS.

### TEXTES CONVENTIONNELS

Articles en vigueur depuis 1976 jusqu'au 31 décembre 1992

- **Article 32** : « Les agents diplômés au titre de l'une des options du Cours des Cadres de l'Ecole Nationale organisé par la F.N.O.S.S. et l'U.N.C.A.F. obtiennent un échelon de choix de 4 % à effet du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen. Si malgré leur inscription au tableau de promotion dans les conditions prévues à l'article 34 (inscription au tableau de promotion cf règlement intérieur), **les agents diplômés du cours des cadres n'ont pas obtenu effectivement leur promotion après deux ans de présence** soit au sein du même organisme, soit après mutation dans un autre organisme, **il leur est attribué un nouvel échelon de choix de 4 %.** En cas de dépassement du plafond d'avancement (**40 %**) tel qu'il est prévu à l'article 29 (double système de l'avancement à l'ancienneté et au choix, le surplus sera attribué sous la forme d'une prime provisoire ».

En synthèse : **l'article 29** introduit la notion d'avancement à l'ancienneté fixé au maximum à 40 % qui s'acquiert à hauteur de 4 % tous les deux ans.

L'article 31 précise les modalités d'attribution des échelons au choix attribués dans l'ordre d'un tableau « dit d'avancement au mérite ». Cet avancement au choix s'effectue par échelons de 4 % du salaire d'embauche.

**L'article 33** précise qu' « en cas de promotion dans une catégorie ou un échelon d'emploi supérieur, les échelons d'avancement à l'ancienneté sont maintenus » (voir article 29). « Par contre, les échelons au choix sont supprimés », mais pas les échelons de choix.

La nouvelle rémunération devant être supérieur à minima au socle de 5 % à l'ancienne rémunération.

### Le texte conventionnel de 1993 dont les articles étaient en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 janvier 2005, dispose :

- **Article 32** : « Les agents diplômés au titre de l'une des options du cours des cadres organisé par l'U.C.A.N.S.S. obtiennent deux échelons d'avancement conventionnel de 2 % à effet du premier jour du mois qui suit la fin des épreuves de l'examen. Si, malgré leur inscription au tableau de promotions dans les conditions prévues à l'article 34 ci après, les agents diplômés du cours des cadres n'ont pas obtenu de promotion après 2 ans de présence soit au sein du même organisme, soit après mutation dans un autre organisme, il leur est attribué deux nouveaux échelons de 2 %.  
**Dans le cas où l'agent a atteint 24 % d'avancement conventionnel, les échelons sont attribués par anticipation sur l'avancement restant à acquérir.**  
Dans le cas où l'agent a atteint 40 % d'avancement conventionnel, tel qu'il est prévu à l'article 29, le surplus est attribué sous forme d'une prime provisoire ».

En synthèse : l'article 29 précise que le système d'avancement conventionnel comprend 20 échelons de 2 % du salaire (coefficient X valeur du point) dans la limite de 40 % du salaire tel que défini ci-dessus.

On distingue, d'une part l'avancement conventionnel acquis à raison de 2 % par année au sens de l'article 30 qui définit les modalités d'acquisition de l'ancienneté, d'autre part l'avancement conventionnel qui peut passer de 2 à 4 % par an si la hiérarchie le souhaite à condition d'être dans la limite de 24 %. Ce qui signifie que les premières années dans l'institution, **l'ancienneté peut être majorée à l'appréciation de la hiérarchie à condition que le seuil de 24 % ne soit pas dépassé**. Au-delà, l'avancement conventionnel est acquis à raison de 2 % par an.

Il s'ensuit que les échelons d'avancement conventionnels acquis dans le cadre du diplôme sont ceux visés explicitement à l'article 33 comme maintenus, seul les échelons supplémentaires visés au b) de l'article 29 étant supprimés.

#### **Le SNFOCOS défend :**

- l'obtention du diplôme cadres confère l'attribution soit de 4 % (CCN 1976), soit de 2 X 2% (CCN 1993), ces échelons relevant du dispositif conventionnel « ancienneté » obtenu par anticipation.
- La limite instaurée dans les textes précités étant de 40 %, les échelons obtenus en reconnaissance du diplôme sont déclinés sous forme de prime provisoire. **Or, la limite du maintien de la prime n'est pas explicitement déclinée.** Il s'agit en l'occurrence d'une attribution qui n'est pas résorbable s'agissant d'un **avancement conventionnel « ancienneté » et non supplémentaire « au mérite »**, ce dernier étant susceptible en effet d'être absorbé en cas de promotion dans un coefficient supérieur, **l'ancienneté étant maintenue.**
- Le logiciel national de paie (GDP) comporte bien une ligne spécifique « article 32 », preuve que l'attribution n'est pas miscible avec les autres dispositifs d'accroissement de la rémunération.
- Se pose également la question d'une présomption de discrimination sur le critère de l'âge, introduite par l'option dite « prime provisoire » œ qui signifierait que les personnels ayant atteint le plafond acquis de l'ancienneté pourraient ne pas se voir attribuer la reconnaissance du diplôme sur le critère discriminant de l'âge.

De plus, lettre réponse de l'UCANSS **en pièce jointe**, l'organisme national s'appuie sur un arrêt de cour de cassation de mars 2010, antérieur à l'arrêt rendu en décembre 2010 au motif expressément indiqué du coût de l'opération financière pour les régularisations de l'ensemble des cadres diplômés.